



Doc. 13451
08 avril 2014

Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace

Amendement¹ n° 14

Dans le projet de résolution, à la fin du paragraphe 6.2, ajouter la phrase suivante:

« les fournisseurs d'accès à Internet ne peuvent fournir les identifiants des utilisateurs («user-ID») qu'avec l'autorisation authentifiée des intéressés;»

Note explicative

Cette précision est très importante car les «cookies» permettent aux fournisseurs de service d'identifier de plus en plus précisément les utilisateurs. Cet amendement pose une question de principe: « si un utilisateur va sur un site, pourquoi un autre site en serait-il informé sans son autorisation?»

Déposé par:

LE DÉAUT Jean-Yves, France, SOC
BOURZAI Bernadette, France, SOC
CROZON Pascale, France, SOC
DURRIEU Josette, France, SOC
LE BORGN' Pierre-Yves, France, SOC
MARIANI Thierry, France, PPE/DC
MIGNON Jean-Claude, France, PPE/DC
ROUQUET René, France, SOC

1. 2014 - Deuxième partie de session

